

**Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique****Soixante-seizième session**

Bangkok, 18-22 mai 2020

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de la mise en œuvre du Programme de
développement durable à l'horizon 2030 en Asie et
dans le Pacifique : développement social****Déclaration Asie-Pacifique sur la promotion de l'égalité
des sexes et de l'autonomisation des femmes : examen de
Beijing+25****Note du secrétariat***Résumé*

En application de la résolution 2018/8 du Conseil économique et social, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), en coopération avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, a organisé la Conférence ministérielle Asie-Pacifique sur l'examen de Beijing+25 à Bangkok du 27 au 29 novembre 2019 afin d'examiner les progrès accomplis en vue d'atteindre les 12 objectifs stratégiques de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et les défis qu'il restait à relever, l'objectif étant de recenser les principaux obstacles à la concrétisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et les mesures qui se sont révélées efficaces.

Lors de la Conférence, les représentantes et les représentants ont adopté la déclaration intitulée : « Déclaration Asie-Pacifique sur la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes : examen de Beijing+25 », dans laquelle ils insistent sur l'urgence qu'il y a à prendre davantage de mesures pour réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. La Déclaration énonce les grands domaines de l'action régionale, qui sont : le développement équitable et inclusif, la prospérité partagée et le travail décent ; l'élimination de la pauvreté, la protection sociale et les services sociaux et publics ; l'élimination de la violence, de la stigmatisation, des stéréotypes néfastes et des normes sociales négatives ; la participation, le dialogue social, le principe de responsabilité et les institutions tenant compte de la problématique femmes-hommes ; les sociétés pacifiques et inclusives ; la préservation de l'environnement, l'action climatique et le renforcement de la résilience ; les données et les statistiques et les partenariats et la coopération régionale.

La Commission est invitée à approuver la Déclaration et à donner de nouvelles directives au secrétariat quant à son application.

* ESCAP/76/L.1.

Préambule

1. *Nous, ministres et représentant(e)s des membres et des membres associés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, réunis à la Conférence ministérielle Asie-Pacifique sur l'examen de Beijing+25 tenue à Bangkok du 27 au 29 novembre 2019, nous sommes engagés à intensifier les efforts visant à réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes afin de faire en sorte qu'à l'avenir, en Asie et dans le Pacifique, les femmes puissent exercer leurs droits fondamentaux au même titre que les hommes,*

2. *Réaffirmant* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹ de 1995 et le rapport qui en est issu, le Programme de développement durable à l'horizon 2030², ainsi que les engagements de concrétiser l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles et de faire en sorte qu'elles puissent exercer leurs droits fondamentaux qui ont été pris lors de sommets et conférences tenus au niveau des gouvernements et des organismes des Nations Unies et dans le cadre du suivi de ces sommets et conférences mené à l'échelle régionale et mondiale, qui ont posé les bases solides des liens synergiques qui existent entre l'égalité des sexes et le développement durable,

3. *Réaffirmant* que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁴, ainsi que les protocoles facultatifs s'y rapportant⁵, de même que les autres conventions et traités pertinents, tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸, constituent un cadre juridique international et prévoient un train complet de mesures visant à concrétiser l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, quel que soit leur âge, ainsi que leur pleine et égale jouissance de tous les droits individuels et libertés fondamentales,

4. *Réaffirmant* également l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹, de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁰, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne¹¹ et du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹², ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de la personne, considérés comme universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et de l'égalité de droits des hommes et des

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁴ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378 ; *ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531 et résolution 66/138 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ *Ibid.*

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

⁹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹⁰ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

¹¹ A/CONF.157/24 (partie I), chap. III.

¹² *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

femmes dans leur diversité, et soulignant qu'il incombe à tous les États de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de handicap ou de toute autre situation,

5. *Rappelant* les résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009 et 1960 (2010) du 16 décembre 2010 du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité ainsi que toutes ses résolutions sur les enfants en temps de conflit armé, notamment les résolutions 1882 (2009) du 4 août 2009 et 1998 (2011) du 12 juillet 2011 sur les situations de conflit armé et d'après-conflit,

6. *Affirmant* qu'il existe des synergies entre la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

7. *Considérant* que les femmes jouent un rôle essentiel en tant qu'agents du développement, que la pleine réalisation du potentiel humain et du développement durable est impossible tant que la moitié de l'humanité continue de se voir refuser la plénitude de ses droits humains et de ses chances, et que les objectifs de développement durable doivent être réalisés pour toutes les nations, tous les peuples et dans tous les secteurs de la société,

8. *Prenant note* des progrès réalisés par les gouvernements sur la voie de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles en Asie et dans le Pacifique, en particulier s'agissant de l'élaboration, de l'adoption et de la mise en œuvre de lois, de réglementations et de cadres de politique générale,

9. *Saluant* le rôle essentiel joué par les organisations de la société civile, y compris les organisations de femmes et les associations communautaires, les groupes féministes, les défenseuses des droits de la personne, les organisations et les associations professionnelles dirigées par des filles et des jeunes, dans la prise en compte de l'intérêt, des besoins et des perspectives des femmes et des filles, notamment celles qui vivent en zone rurale, dans les programmes d'action locaux, nationaux, régionaux et internationaux, y compris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Sachant qu'il importe d'avoir une collaboration ouverte, inclusive et transparente avec la société civile dans le cadre de la mise en œuvre de mesures visant à parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles,

10. *Notant* les tendances de fond en Asie et dans le Pacifique, notamment l'accentuation des inégalités dans les pays et entre eux, le rythme sans précédent du vieillissement de la population, l'explosion démographique de la jeunesse, l'urbanisation rapide et non planifiée, l'ampleur et le caractère multidimensionnel de la migration, les taux élevés des formes d'emploi atypiques et informelles, le progrès technologique, le taux élevé de chômage chez les jeunes, les changements climatiques, l'intensité et la fréquence des événements climatiques extrêmes, des catastrophes naturelles et de la dégradation de l'environnement et la multiplication des actes de violence et d'extrémisme, qui ont tous des effets néfastes particuliers et disproportionnés sur les femmes et les filles,

11. *Constatant avec préoccupation* que les progrès ne sont pas les mêmes dans tous les pays de la région, que des formes multiples et conjuguées de discrimination, ainsi que l'exploitation, la marginalisation, l'oppression et la subordination des femmes et des filles persistent encore, ce qui les expose à un plus grand risque, et demandant aux pays de la région Asie-Pacifique de prendre les mesures voulues pour atteindre les objectifs de développement durable, protéger les femmes et les filles et leur donner les moyens d'agir et d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux, sans discrimination,

12. *Soulignant* qu'il faut s'attaquer d'urgence aux obstacles croisés et aux inégalités profondes entre les sexes qui prévalent dans de nombreux pays, ainsi que la violence fondée sur le genre et la discrimination à l'égard des femmes et des filles, y compris l'inégalité d'accès aux ressources, aux informations et aux services et à leur contrôle et l'inégalité des chances, qui compromettent le développement inclusif et durable dans la région, notamment la persistance des faibles niveaux d'activité des femmes, le nombre disproportionné de femmes travaillant dans le secteur informel et assumant une part inégale du travail domestique non rémunéré, la prévalence de la violence fondée sur le genre et des pratiques traditionnelles néfastes, l'insuffisance de l'accès à des services de santé de qualité, et le faible niveau de représentation et de participation à la prise de décisions,

Appel à l'action

13. *Demandons* aux gouvernements des pays de l'Asie et du Pacifique, avec l'appui de toutes les parties prenantes concernées, selon qu'il conviendra, de renforcer l'action menée pour que les femmes jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin de parvenir à l'égalité des sexes d'ici à 2030, en prenant les mesures ci-après qui ont été regroupées selon les grands thèmes suivants : développement équitable et inclusif, soins de santé sexuelle et procréative, ainsi qu'il a été décidé dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et le Programme d'action de Beijing, prospérité partagée et travail décent ; élimination de la pauvreté, protection sociale et services sociaux et publics ; élimination de la violence, de la stigmatisation, des stéréotypes néfastes et des normes sociales négatives ; participation, dialogue social, principe de responsabilité et institutions tenant compte de la problématique femmes-hommes ; sociétés pacifiques et inclusives ; préservation de l'environnement, action climatique et renforcement de la résilience ; données et statistiques, et partenariats et coopération et coordination régionales ;

Développement équitable et inclusif, prospérité partagée et travail décent

14. Assurer l'autonomisation économique des femmes et la pleine intégration des femmes dans le secteur structuré de l'économie, et étendre la protection sociale et juridique aux femmes qui travaillent dans le secteur informel ou non structuré de l'économie, notamment par les moyens suivants :

a) Veiller à ce que toutes les personnes, en particulier les femmes et les filles qui vivent dans la pauvreté ou se trouvent en situation de vulnérabilité, profitent de la croissance économique et du développement, conformément au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹³ et au Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

¹³ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

b) Prendre des mesures appropriées et éliminer les obstacles pour faire en sorte que toutes les femmes, tout au long de leur cycle de vie, aient autant de chances que les hommes d'avoir une éducation, un travail décent et des conditions de travail favorables, notamment l'accès à un salaire qui leur offre un niveau de vie suffisant et à l'égalité salariale pour un travail de valeur égale, un environnement de travail favorable aux femmes, y compris pour les femmes rurales, et de diversifier leurs choix en matière d'études, de profession et de carrière dans les domaines émergents et les secteurs économiques en pleine croissance, tels que les sciences, les technologies, l'ingénierie et les mathématiques, les technologies de l'information et de la communication et les énergies propres ;

c) Adopter et faire appliquer des lois, des cadres réglementaires, des conditions favorables et des politiques qui assurent une égalité réelle en appliquant le principe de l'égalité salariale pour un travail identique ou de valeur égale, en interdisant la discrimination à l'égard des femmes, en particulier dans le monde du travail, y compris l'exploitation par le travail, la violence contre les femmes sous toutes ses formes, notamment en protégeant toutes les travailleuses, indépendamment de leur statut professionnel et de leur situation géographique, et en assurant l'égalité d'accès à la justice et à l'assistance judiciaire ;

d) Reconnaître les contributions faites à l'égalité des sexes et encourager les gouvernements à signer et à ratifier les conventions internationales visant à éliminer la violence contre les femmes et les filles et leur harcèlement dans le monde du travail ;

e) Prendre des mesures pour faciliter l'inclusion et les connaissances des femmes, en particulier des femmes chefs d'entreprise, dans le domaine financier et leur accès, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux services financiers formels nécessaires pour démarrer, gérer ou développer leurs activités, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, notamment en adoptant des stratégies, des politiques et des lois d'inclusion financière visant à encourager les banques commerciales et les prestataires de services d'envois de fonds à ouvrir davantage leurs services aux femmes ou en modifiant les stratégies, politiques et lois existantes, en favorisant l'augmentation des investissements privés dans les entreprises dirigées par des femmes ou appartenant à des femmes et en promouvant l'utilisation de plateformes et d'outils innovants, tout en accordant une attention particulière à la lutte contre les conséquences involontaires de certains services financiers, comme les systèmes de microcrédit qui peuvent entraîner une double charge pour les femmes, et les politiques macroéconomiques tenant compte de la problématique femmes-hommes ;

f) Promouvoir un secteur privé socialement responsable qui participe, dans le cadre de partenariats fiables et cohérents, au processus de développement et tienne compte non seulement des incidences économiques et financières mais aussi des incidences de ses activités en ce qui concerne le développement, la société, les droits de l'homme, l'égalité des sexes et l'environnement, notamment en respectant des principes et cadres tels que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies¹⁴, la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail, ainsi que les normes applicables en matière de travail, d'environnement et de santé ;

¹⁴ A/HRC/17/31, annexe.

g) Reconnaître la contribution qu'apportent les migrants, en particulier les travailleuses migrantes, à la croissance économique mondiale et au développement durable, en adoptant et en mettant en œuvre des lois et des politiques migratoires nationales tenant compte de la problématique femmes-hommes qui facilitent, dans la mesure du possible, l'intégration en toute sécurité des travailleuses migrantes dans le marché du travail en leur donnant accès à la protection sociale et qui appuient la réintégration durable et sûre des femmes et des filles migrantes après leur retour dans leurs communautés locales ;

h) Reconnaître l'importance du rôle et de la contribution des femmes des zones rurales et reculées, y compris des femmes autochtones, en tant qu'agents essentiels de l'élimination de la pauvreté, du développement agricole et rural durable et de la pérennisation des pêches ;

i) Renforcer les politiques qui soutiennent des activités économiques diverses, notamment les petites exploitations agricoles, l'élevage et la pêche, et qui garantissent l'amélioration des capacités productives et des revenus, tout en prenant acte des approches innovantes dans les divers secteurs, ainsi que les politiques favorisant la sécurité alimentaire et le renforcement de la résilience, la gestion des risques, le rôle et la participation significative des femmes à ces activités, sans distinction d'aucune sorte, notamment en combattant les formes de discrimination et les obstacles multiples et conjugués auxquels les femmes font face et en soutenant, entre autres, l'égalité d'accès des femmes aux ressources terrestres, marines et aux technologies agricoles et halieutiques, ainsi que leur gestion et leur prise en charge par elles tout autant que les innovations introduites par les femmes et les jeunes entreprises dirigées par des femmes ;

j) Prendre des mesures adéquates pour empêcher que les emplois de l'économie formelle basculent dans le secteur informel et pour remédier aux conditions de travail injustes, dangereuses et insalubres et faire face à la traite des femmes et des filles pour le travail domestique, qui touche toutes les femmes et les filles, notamment par l'établissement d'une définition harmonisée de l'économie informelle et la promotion de la sécurité et de l'hygiène du travail et de la protection des travailleurs et travailleuses de l'économie informelle ;

k) Intensifier les efforts visant à accélérer le passage des femmes de l'emploi informel à l'emploi formel, et notamment à améliorer l'accès des femmes au travail décent, à l'éducation et à la formation, à une meilleure rémunération, à la protection sociale et aux services de garde d'enfants de qualité ;

l) Reconnaître qu'il faut redoubler d'efforts pour réduire et redistribuer équitablement la charge disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés qu'assurent les femmes de tous âges et veiller à ce que les aidants soient représentés lorsque des décisions sont prises concernant des politiques qui ont des incidences sur leurs besoins et leurs intérêts et reconnaître également que, si cela n'est pas fait, les femmes seront inévitablement employées à un travail domestique informel, notamment les travailleuses migrantes, dans des conditions précaires ;

m) Promouvoir la transition vers l'emploi formel des femmes ayant une activité informelle rémunérée, y compris un emploi à domicile ou un travail indépendant, un contrat saisonnier, un travail à temps partiel, un emploi dans une microentreprise ou une petite ou moyenne entreprise et dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, entre autres ;

15. Élargir l'accès aux ressources productives renforçant l'autonomie et les revenus des femmes, la création d'emplois rémunérés de courte et de longue durée pour les femmes :

a) Encourager le recrutement tenant compte de la problématique femmes-hommes, le recrutement de femmes et leur promotion, le moment venu, en particulier à des postes de responsabilité, et l'élimination des attitudes discriminatoires parmi les personnels d'encadrement, ce qui favorise la participation des femmes ;

b) Prendre toutes les mesures appropriées pour assurer un soutien à la participation des femmes handicapées à l'économie tant informelle que formelle, ainsi qu'un accès aux services et outils financiers et toute autre plateforme spécifiquement adaptée ;

c) S'abstenir de prendre et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales qui seraient contraires au droit international et à la Charte de l'ONU, susceptibles d'entraver la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement ;

Élimination de la pauvreté, protection sociale et services sociaux et publics

16. Reconnaître que les femmes jouent un rôle déterminant et apportent une contribution essentielle dans la lutte contre la pauvreté et les inégalités, et veiller à la mise en place de régimes de protection sociale inclusifs et tenant compte de la problématique du genre, des services et des infrastructures publics, notamment par les moyens suivants :

a) Mettre en place ou renforcer des systèmes et institutions de protection sociale inclusifs, tenant compte de la problématique femmes-hommes et adaptés à l'âge et des socles de protection sociale ainsi que l'accès à des services publics bien coordonnés et dotés de ressources adéquates afin de garantir un accès total, sans discrimination ou stigmatisation sociale d'aucune sorte, à la protection sociale et à la sécurité de revenu pour toutes les femmes et filles de tous âges, et adopter des mesures conduisant progressivement à des niveaux plus élevés de protection, jusqu'à la couverture universelle ;

b) Noter l'importance vitale de l'enregistrement des naissances pour le plein exercice de tous les droits de la personne, en particulier compte tenu des faibles niveaux d'enregistrement des naissances chez certaines femmes et filles autochtones, femmes et filles handicapées, femmes et filles migrantes et femmes et filles rurales, et noter avec préoccupation que toutes les personnes dont la naissance n'a pas été déclarée sont davantage exposées au risque d'être marginalisées, exclues, apatrides et victimes de discrimination, de violences, d'exploitation et d'abus et qu'en garantissant l'enregistrement de toutes les naissances et celui, en temps opportun, des mariages, notamment en éliminant les obstacles physiques, administratifs, procéduraux et autres empêchant l'accès à l'enregistrement et en mettant en place, là où ils font défaut, des mécanismes pour l'enregistrement des naissances et des mariages, y compris des mariages coutumiers et religieux ;

c) Repérer et éliminer les obstacles qui entravent l'accès des femmes et des filles aux services publics, notamment les obstacles géographiques et institutionnels que rencontrent les femmes des régions rurales et reculées, en particulier les femmes autochtones, afin de faire en sorte qu'elles aient accès à ces services de manière régulière comme en situation d'urgence ;

d) Promouvoir la conception et la mise en œuvre de services publics et de protection sociale participatifs prenant en compte la problématique du genre ainsi que de programmes infrastructurels, au moyen d'évaluations transparentes des risques liés au genre, et d'analyses des cas d'exclusion de femmes et de filles des régimes de protection sociale existants, ainsi que par la planification et la budgétisation tenant compte de la problématique du genre et renforcer les mécanismes de surveillance, d'évaluation et de détermination des responsabilités ;

e) Veiller à ce que les services publics soient sûrs et que des conditions d'accompagnement soient disponibles, accessibles et abordables, qu'ils tiennent compte de la problématique du genre, soient culturellement appropriés et d'une bonne qualité soutenue pour toutes les femmes et filles ;

f) Accorder la priorité aux investissements contribuant au partage équitable des responsabilités entre les femmes et les hommes, notamment par des services de soins à l'enfance accessibles et à un coût abordable et à d'autres services d'appui ;

g) Prendre en compte la problématique femmes-hommes dans la planification et l'utilisation des espaces publics, la conception et le développement de villes, communautés et zones rurales intelligentes, des processus de planification de la mobilité intelligente, la promotion de la mobilité et de l'autonomisation des femmes et des filles, et veiller à ce que les transports publics urbains, ruraux et périphériques, y compris les systèmes et infrastructures de transport terrestre et fluvial soient durables, accessibles, sûrs, d'un coût abordable et qu'ils prennent en compte les questions de genre ;

17. Faire rapidement des progrès pour atteindre l'objectif d'une couverture sanitaire universelle qui comprend l'accès universel et équitable à des services de santé de qualité tenant compte des questions de genre et à des médicaments essentiels, de qualité, abordables et efficaces pour tous :

a) Accélérer la marche vers la réalisation de l'objectif d'une couverture sanitaire universelle pour toutes les femmes et les filles de tous âges tout en veillant à ce que le recours à ces services et à ces médicaments n'expose pas leurs utilisatrices à des difficultés financières, notamment par l'octroi d'une protection sociale ;

b) Redoubler d'efforts pour garantir l'accès universel à des services de prévention du VIH/sida, ainsi qu'à des services de prise en charge, de soins et d'appui, et adopter des mesures de protection sociale prenant en compte le VIH, notamment des transferts monétaires et d'autres programmes multisectoriels, selon qu'il convient, pour faire en sorte que toutes les femmes et les filles qui vivent avec le VIH, risquent d'être infectées ou sont touchées par le virus et par le sida ou par des co-infections et d'autres infections sexuellement transmissibles puissent avoir accès aux services de santé, à l'éducation, à un logement et à l'emploi et promouvoir la participation et la contribution actives et utiles des femmes et des filles de tous âges qui vivent avec le VIH ainsi que leur rôle moteur face au virus et à la maladie ;

c) Assurer l'accès de tous aux soins de santé sexuelle et procréative et faire en sorte que chacun puisse exercer ses droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et au Programme d'action de Beijing et aux documents finals des conférences d'examen qui ont suivi ;

d) Reconnaître que les droits des femmes englobent leurs droits à disposer de leur sexualité et à décider librement et de manière responsable de toute question ayant trait à leur sexualité, notamment leur santé sexuelle et procréative et leurs droits en matière de procréation, conformément au

Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et au Programme d'action de Beijing et aux documents finals des conférences d'examen qui ont suivi, sans contrainte, discrimination et violence, au titre de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes ;

e) Assurer la survie, la protection, le développement et la promotion des filles, en promulguant et en appliquant des lois et des politiques qui visent à prévenir la violence contre les femmes sous toutes ses formes et les pratiques nuisibles telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces et contraints et les mutilations génitales des femmes, et à y mettre un terme, et en apportant un soutien aux filles mariées, aux filles enceintes, aux mères adolescentes et aux filles mariées informellement, afin d'assurer la survie, la protection, le développement et la promotion des droits des filles ;

f) S'attaquer aux problèmes de santé mentale, comme étape essentielle pour les femmes et les enfants victimes de violences ;

g) Mettre l'accent sur l'utilisation des médias, notamment les médias nationaux et locaux, les programmes de radio et de télévision tous publics et la presse écrite, ainsi que les médias électroniques et numériques, pour sensibiliser les femmes et les filles et les informer, avec le soutien adéquat de leurs familles et de leur tuteurs légaux, des services de soins de santé disponibles, des services de soins préventifs et de soins de santé sexuelle et procréative, et de leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et au Programme d'action de Beijing ;

18. Promouvoir et respecter le droit des femmes et des filles de tous âges à l'éducation à tous les niveaux, en particulier pour les plus marginalisées d'entre elles, notamment par les moyens suivants :

a) Garantir le droit de toutes les femmes et les filles à l'éducation, et gommer les disparités à tous les niveaux en éliminant les lois et pratiques discriminatoires, en offrant un accès universel à une éducation accessible, inclusive, égale, non discriminatoire et de qualité, y compris un enseignement gratuit, équitable et de qualité dans les enseignements primaire et secondaire et un apprentissage tout au long de la vie abordable et en investissant dans des systèmes et des infrastructures d'éducation publique de qualité, conformément à la législation nationale ;

b) Réaffirmer que l'égalité d'accès à une éducation et à une formation inclusives et de qualité à tous les niveaux, notamment dans les domaines des affaires, du commerce, de l'administration, de la gestion, des technologies de l'information et de la communication, de la science, des technologies nouvelles et existantes, de l'ingénierie, des arts et des mathématiques et l'élimination des inégalités entre les sexes à tous les niveaux sont indispensables pour réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, éliminer la pauvreté et permettre aux femmes de contribuer pleinement et au même titre que les hommes au développement et d'en bénéficier autant que ces derniers ;

c) S'attaquer aux normes sociales et aux stéréotypes de genre négatifs dans les systèmes éducatifs, notamment dans les programmes et les méthodes et ressources d'enseignement et autres matériels pédagogiques qui dénigrent l'éducation des filles et empêchent les femmes et les filles de bénéficier de l'égalité d'accès à l'éducation et aux possibilités d'emploi, et prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer tous les types de violence dans les établissements d'enseignement ;

d) Faciliter la transition effective de l'éducation ou du chômage à l'emploi, notamment par le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie, pour favoriser la participation active des femmes et des filles, en particulier des femmes et des filles rurales, des femmes et des filles migrantes, des femmes et des filles handicapées et des femmes autochtones, au développement et la participation active des femmes à la gouvernance et aux processus décisionnels à tous les niveaux ;

e) Mettre fin à la ségrégation des emplois en s'attaquant aux obstacles structurels, aux stéréotypes de genre et aux normes sociales négatives, en promouvant l'égalité d'accès et de participation des femmes et des hommes au marché du travail ainsi qu'à l'éducation et à la formation, en encourageant les femmes à diversifier leurs choix en matière d'éducation et d'emploi et à investir dans les domaines émergents et les secteurs économiques en pleine croissance tels que les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques et les technologies de l'information et de la communication, et en reconnaissant l'intérêt des secteurs qui emploient un grand nombre de femmes ;

Droit d'être à l'abri de la violence, de la stigmatisation, des stéréotypes préjudiciables et des normes sociales négatives

19. Condamner fermement toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, ayant pour origine les inégalités historiques structurelles et des relations de pouvoir inégales entre hommes et femmes et souligner à nouveau que la violence sexuelle et sexiste contre les femmes et les filles, dans les sphères publique et privée, est un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles et qu'elle viole, compromet et réduit à néant le plein exercice de tous leurs droits humains et libertés fondamentales, et redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard de toutes les femmes et les filles, entre autres par les moyens suivants :

a) Examiner, modifier, adopter et faire appliquer les lois relatives à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention sur les droits de l'enfant et aux autres obligations et traités à l'échelon régional et international relatifs aux droits de la personne, et tenir compte également des lois extérieures au secteur de la justice pénale, y compris les politiques axées sur la famille, pour prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination, de violence contre les femmes et les filles et les autres pratiques préjudiciables, telles que le statut inégal des femmes face au mariage, le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, l'infanticide féminin, le harcèlement sexuel et la culpabilisation des victimes dans les espaces public comme privé, y compris dans le contexte numérique, en renforçant la capacité des dispositifs et des institutions juridiques à mettre en application la législation qui assure aux femmes et aux filles l'accès à la justice et à une réparation effective ;

b) Adopter, appliquer, superviser et évaluer des politiques pertinentes qui visent à prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans les sphères publique et privée, y compris dans le contexte numérique, et à assurer l'accès à la justice, notamment par des services d'investigation policière tenant compte de la problématique femmes-hommes permettant de mener les poursuites à leur terme, offrant une protection de grande qualité et des services de soutien aux victimes, survivantes et témoins, renforçant la collecte de données et les preuves de violence à l'égard des femmes et des filles, en augmentant le nombre de cas signalés et en faisant en sorte que ceux-ci aboutissent à des condamnations, et en musclant, le cas échéant, le droit pénal et la procédure pénale applicables à

ces violences sous toutes leurs formes et en combattant les attitudes reposant sur les inégalités entre les sexes qui perpétuent la violence à l'égard des femmes, en privilégiant la prévention, la protection, le secours, la réadaptation et des voies de recours efficaces, notamment l'accès, sans stigmatisation, aux services sociaux et de soins aux victimes et survivantes et à des moyens d'intervention culturellement appropriés, conçus en consultation avec les communautés locales ;

c) Concevoir, renforcer et appliquer, selon que de besoin, des stratégies et des cadres régulateurs et juridiques globaux pour lutter contre la traite, qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes, de l'âge, de la culture et du handicap, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des personnes à l'intérieur des pays et à travers les frontières et offrir un accès, selon le cas, à la protection, à la réadaptation, au rapatriement, à la réintégration et à l'assistance aux victimes de la traite, en prenant acte de la nécessité de protéger la confidentialité et les données personnelles des victimes et en renforçant la coopération, le partage volontaire de l'information, les mesures législatives et autres, à l'échelle internationale, pour faire échec à toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des filles, notamment par l'exploitation sexuelle en ligne et hors ligne et le travail forcé ;

d) Établir, renforcer et promouvoir des services, des programmes et des moyens d'intervention plurisectoriels globaux, coordonnés, interdisciplinaires, accessibles sur les plans linguistique et culturel, et pérennes pour toutes les victimes de toutes les formes de violence et autres formes d'atteintes, en particulier les femmes et les enfants migrants qui sont encore plus vulnérables, dotés de ressources adéquates, avec une participation efficace et coordonnée des acteurs pertinents, selon que de besoin, tels que la police et la justice ainsi que les fournisseurs de services d'aide juridique, de soins de santé, de refuges, d'assistance médicale et psychologique, de conseil et de protection et en améliorant les systèmes d'orientation, ainsi que, dans le cas des victimes filles, en veillant à ce que ces services, programmes et interventions tiennent compte des intérêts bien compris de l'enfant ;

e) Renforcer les mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et leur fournir des ressources ;

20. Transformer les normes de genre négatives, les attitudes sociales discriminatoires et les comportements culturels et sociaux préjudiciables, et éliminer les rapports de pouvoir structurellement inégaux qui persistent entre les femmes et les hommes, afin de réaliser l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et filles dans tous les domaines, entre autres, par les moyens suivants :

a) Mettre au point, instaurer, superviser et évaluer les législations et les réformes ainsi que les politiques nationales appropriées visant à transformer les normes de genre négatives, les stéréotypes et les attitudes sociales discriminatoires afin de prévenir et éliminer, dans tous les espaces et sphères d'interaction humaine – publics, privés et numériques – les rapports de pouvoir inégaux aux niveaux systémiques, structurels et individuels, en vertu desquels les femmes et filles sont considérées comme étant subordonnées aux hommes et aux garçons, en particulier par l'utilisation des médias pour faire perdurer la violence à l'égard des femmes et des filles, à savoir la pornographie et les matériaux montrant des enfants soumis à des violences sexuelles ;

b) Collaborer avec tous les acteurs pertinents, notamment les organisations de la société civile, et faire participer des hommes et des garçons, des femmes et des filles, pour promouvoir une image des femmes et des hommes non discriminatoire, culturellement appropriée et tenant compte de la problématique femmes-hommes, en dénonçant et en éliminant les stéréotypes

et la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment dans les contextes numériques et en élaborant et appliquant des mesures, y compris des cadres régulateurs et des mécanismes de supervision, pour promouvoir l'autonomisation des femmes ;

c) Résorber la fracture numérique entre les sexes par une participation plus forte des femmes en tant qu'utilisatrices, créatrices de contenu, employées, entrepreneuses, innovatrices et leaders, notamment par des cadres de gouvernance numérique tenant compte de la problématique du genre, et par un accès plus large de toutes les femmes et filles aux technologies numériques ;

Participation, dialogue social, principe de responsabilité et mécanismes nationaux pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

21. Garantir des institutions nationales tenant compte de la problématique du genre, ainsi que la participation, le principe de responsabilité et le dialogue social, entre autres, par les moyens suivants :

a) Garantir une participation inclusive et efficace accrue des mécanismes nationaux pour l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes dans la formulation et la supervision de stratégies de développement nationales inclusives qui prennent acte des besoins particuliers des divers groupes de femmes, notamment en renforçant le leadership, les mandats, le statut et les capacités humaines et financières des mécanismes de coordination ;

b) Intégrer la problématique femmes-hommes dans la conception, l'attribution des ressources, la mise en œuvre, la supervision, l'évaluation des programmes et la rédaction des rapports les concernant, s'agissant en particulier des programmes et projets nationaux et dans l'ensemble des lois, politiques et règlements nationaux ;

c) Encourager une approche de la gestion des finances publiques qui tienne compte de la problématique femmes-hommes, notamment au niveau de la planification, de la budgétisation et de la surveillance et du suivi dans tous les secteurs des dépenses publiques, pour l'égalité entre les sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et filles ;

d) Prendre des mesures pour éliminer les obstacles et offrir à toutes les femmes la possibilité d'être économiquement autonomes afin de pouvoir participer et accéder de manière totale, égale, concrète et effective à des positions de leadership et à des postes de cadre supérieur à tous les niveaux et dans tous les domaines ;

e) Reconnaître l'importance du rôle de la société civile et des institutions de défense des droits de la personne, ainsi que du secteur privé s'agissant de promouvoir et protéger les libertés et droits fondamentaux de toutes les femmes et les filles et encourager en outre un engagement et un dialogue ouverts, inclusifs, transparents et véritables entre les acteurs de la société civile, ceux du secteur privé et les gouvernements ;

f) Renforcer l'engagement et l'appui énergiques des organisations de la société civile et intégrer une perspective de genre dans la création d'un environnement sûr et facilitateur garantissant la prévention des violations et des atteintes, des enquêtes rapides et menées en bonne et due forme afin que les personnes responsables répondent de leurs actes ;

g) Promouvoir l'égalité entre les sexes et instaurer un processus électoral libre et juste, qui prenne en compte les questions de genre et qui soit inclusif, participatif et non discriminatoire ;

Des sociétés pacifiques et inclusives

22. Accélérer la mise en œuvre du programme sur les femmes et la paix et la sécurité, entre autres, par les moyens suivants :

a) Prendre note de l'importance du vingtième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et de la nécessité de poursuivre de manière accélérée la mise en œuvre du programme sur les femmes et la paix et la sécurité aux niveaux sous-national, national, régional et international ;

b) Assurer la protection des droits de toutes les femmes et filles contre les violations de leurs droits fondamentaux et les atteintes à ces droits et leur assurer un accès rapide à des programmes et services de guérison et de développement ainsi qu'à des voies de recours juridiques, notamment à des mécanismes de justice transitionnelle et réparatrice ;

c) Promouvoir la participation sérieuse et appropriée et le leadership des femmes, en coopération avec les organisations de la société civile, aux efforts visant à mettre en œuvre le programme sur les femmes et la paix et la sécurité, notamment prévenir la violence et l'extrémisme et combattre le terrorisme dans les zones touchées par des conflits croissant en intensité et se prolongeant dans la durée et les crises humanitaires qui en découlent ;

d) Veiller à ce qu'une attention systématique, une reconnaissance et un appui soient accordés au rôle important joué par les femmes dans la prévention et la résolution des conflits, à leur autonomisation, à leur accès aux ressources, à leur contrôle des ressources et aux processus décisionnels se rapportant à la mise en œuvre du programme sur les femmes et la paix et la sécurité dans la reconstruction, la consolidation de la paix, le maintien de la paix dans les conflits armés, et la planification, le redressement économique et le maintien de la paix après les conflits ;

e) Renforcer la capacité et le leadership des femmes en tant que parties prenantes à la consolidation de la paix, notamment comme médiatrices, négociatrices et intervenantes, aux niveaux régional, national et local, selon le cas ;

f) Encourager les États à prendre des mesures pour remédier à la vulnérabilité particulière et aux besoins spécifiques des femmes et des enfants parmi les personnes déplacées au moyen d'activités de prévention, de protection et de réadaptation, notamment lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques, de programmes et de services pertinents tenant compte de la problématique femmes-hommes, notamment des services de santé et de protection sociale, d'une manière qui tienne compte des zones affectées par des conflits armés ;

Préservation de l'environnement, action climatique et renforcement de la résilience

23. Intégrer et prendre en compte systématiquement une perspective de genre dans la préservation, la protection et la restauration de l'environnement et favoriser la prise en compte des questions de genre dans le cadre de l'action climatique, de la réduction des risques de catastrophe et du renforcement de la résilience, en tenant compte du fait que les changements climatiques, en particulier la crise à laquelle font face les petits États insulaires en développement du Pacifique et les autres pays côtiers de basse altitude, ont des répercussions considérables et plus importantes sur les femmes et les filles, notamment dans les pays ayant des traditions nomades, et que celles-ci sont

plus vulnérables aux effets de ces changements, notamment par les moyens suivants :

a) Promouvoir le rôle actif des femmes en tant que détentrices de savoir et agents du changement dans l'action en faveur de la préservation de l'environnement et intégrer une perspective de genre dans les politiques et les programmes de préservation, de protection et de restauration de l'environnement, notamment eu égard à la préservation et à l'exploitation durable des océans, des mers et des ressources marines en faveur du développement durable, ainsi que dans le cadre de la réduction des risques de catastrophe, des interventions humanitaires en cas de catastrophes naturelles, du renforcement de la résilience, de la gestion et de la gouvernance des ressources environnementales et naturelles, et de la gestion des changements climatiques, tout en veillant à ce que les femmes exercent des responsabilités et participent pleinement, dans des conditions d'égalité, à tous les niveaux du processus politique et de prise de décisions, et s'attaquer aux problèmes que posent les changements climatiques pour toutes les femmes et toutes les filles, notamment en facilitant l'accès des femmes à la terre, à l'eau, à une énergie propre et à d'autres ressources naturelles, conformément aux accords internationaux pertinents ;

b) Accroître la résilience des femmes et des filles face aux changements climatiques et leur participation à la prise de décisions grâce à l'éducation et à l'utilisation durable des ressources naturelles, prendre davantage en compte les questions de genre dans les politiques et programmes liés à la préservation de l'environnement, notamment s'agissant de l'exploitation durable des océans et des ressources marines, et veiller à ce que les femmes et les filles participent pleinement, en jouant un rôle central, à l'atténuation des changements climatiques, à l'adaptation à ce phénomène et à la résilience, ainsi qu'aux activités de préservation de l'environnement, conformément à l'Accord de Paris¹⁵ ;

c) Adopter et en mettre en œuvre des stratégies tenant compte de la problématique femmes-hommes en matière d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ce phénomène afin de promouvoir la résilience et les capacités d'adaptation des femmes et des filles pour qu'elles soient à même de faire face aux conséquences néfastes de ces changements et de s'en remettre, notamment en favorisant l'égalité d'accès aux infrastructures essentielles et à des technologies agricoles intelligentes face aux changements climatiques, à des financements et des technologies en faveur des énergies propres, à l'aide humanitaire, à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, à la gestion des déchets, aux services de santé, à l'éducation et à la formation, à un logement convenable et au travail décent, à la sécurité sociale et à des systèmes de prévision et d'alerte rapide tenant compte des questions de genre, l'accent devant être mis sur le sort des femmes vivant dans des zones reculées et rurales ;

d) Recenser les besoins spécifiques de toutes les femmes et de toutes les filles et y répondre par des stratégies et mécanismes qui favorisent pleinement leur participation et prise d'initiatives dans des conditions d'égalité, et par la prise en compte de la problématique du genre dans la planification, l'exécution, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des mesures globales de réduction et de gestion des risques de catastrophe, et les interventions humanitaires en cas de catastrophes et de phénomènes à évolution lente liés aux changements climatiques à tous les niveaux,

¹⁵ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁶ ;

e) Examiner de manière plus poussée les synergies entre la préservation de l'environnement et la protection des droits de l'homme, et enrichir la base d'information sur les risques environnementaux et sanitaires différents selon les sexes et renforcer la sensibilisation à ces questions, ces risques pesant tout particulièrement sur les femmes et les enfants, en particulier les femmes handicapées, les femmes âgées et les filles, et accorder une attention particulière à la protection et à la préservation des savoirs et des pratiques des femmes issues de communautés autochtones et locales ;

Données et statistiques

24. Améliorer les systèmes statistiques nationaux et la collecte, l'analyse et l'utilisation de données pour qu'ils tiennent davantage compte des questions de genre, notamment par les moyens suivants :

a) Faire place aux questions de genre dans le suivi et l'examen au niveau national du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, notamment en renforçant les capacités statistiques des pays pour leur permettre de concevoir, de collecter, de consulter et de diffuser publiquement des données fiables, de qualité et à jour, ventilées par sexe, âge, revenu et autres caractéristiques présentant un intérêt dans le contexte national, ainsi qu'en privilégiant des méthodes de recherche mixtes faisant appel à des approches qualitatives et quantitatives pour mieux cerner les déséquilibres entre les sexes et en exploitant les possibilités offertes par les innovations et la technologie pour mesurer les progrès, en collaboration avec toutes les parties concernées ;

b) Continuer de mettre au point des normes, méthodes et indicateurs aux niveaux national et international et de les perfectionner pour améliorer la collecte de données, l'analyse et l'établissement de rapports en ce qui concerne les statistiques genrées, et l'utilisation et la diffusion de ces données, ainsi que la gestion et la coordination de l'information, au moyen notamment de répertoires de données et d'une collaboration technique et financière entre les pays, et tirer parti des possibilités offertes par les innovations et la technologie pour mesurer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et de celle, tenant compte des questions de genre, du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

Partenariats et coopération régionale

27. Engager toutes les parties prenantes concernées à promouvoir la coopération et la collaboration internationales et régionales, notamment par les moyens suivants :

a) Inviter les États membres à renforcer la coopération Nord-Sud, Sud-Sud, Nord-Nord et triangulaire, ainsi que les partenariats public-privé responsables, en gardant à l'esprit que la prise en main et la conduite des activités par les pays concernés, ainsi que le renforcement de leurs capacités pour les aider à tenir leurs engagements, sont indispensables pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles ;

¹⁶ Résolution 69/283 de l'Assemblée générale, annexe II.

b) Exhorter les pays développés à tenir pleinement leurs engagements en matière d'aide publique au développement afin d'atteindre les objectifs et cibles fixés en matière de développement ;

c) Appeler la communauté internationale et toutes les parties concernées à fournir des ressources financières pour aider les gouvernements qui en font la demande à atteindre les objectifs de développement durable, notamment l'objectif 5 relatif à l'égalité entre les sexes et d'autres objectifs, cibles et critères de développement liés à l'égalité entre les sexes et à l'autonomisation des femmes arrêtés lors de réunions intergouvernementales ou d'organismes des Nations Unies, qu'il s'agisse de sessions spéciales, de réunions, de conférences ou de sommets ;

26. *Prions* la Secrétaire exécutive de la Commission, en coopération, selon qu'il convient, avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et d'autres entités des Nations Unies compétentes, de prendre les mesures suivantes :

a) D'accorder de l'importance à la mise en œuvre pleine et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des engagements énoncés dans la présente Déclaration, dans le programme de travail de la Commission, conformément à son mandat de promouvoir et d'aider les institutions nationales concernées à appliquer le Programme d'action et à assurer le suivi ;

b) De continuer à promouvoir la concertation et la coopération régionales et sous-régionales entre les membres et les membres associés de la Commission pour appuyer les politiques, stratégies et programmes multisectoriels et faciliter le partage des meilleures pratiques dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et la diffusion des résultats des futurs examens ;

c) D'aider les membres et les membres associés de la Commission qui en font la demande à mettre en œuvre le Programme d'action de Beijing et à concrétiser les engagements énoncés dans la présente Déclaration aux niveaux régional et national, y compris au moyen d'un appui technique concernant les mécanismes relatifs aux femmes ;

d) D'aider également les membres et les membres associés de la Commission qui en font la demande à intégrer, selon qu'il conviendra, la prise en compte des résultats de la Conférence ministérielle Asie-Pacifique sur l'examen de Beijing+25 dans l'exécution de la Feuille de route régionale pour la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en Asie et dans le Pacifique¹⁷ et dans celle d'autres grands processus régionaux au titre de l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Forum Asie-Pacifique pour le développement durable ;

e) D'intégrer systématiquement une perspective de genre dans les activités pertinentes de la Commission relatives aux données et aux statistiques, y compris dans les programmes en matière de statistiques et dans les formations qualitatives sur la statistique qui existent dans la région, ainsi que dans d'autres programmes pertinents de la Commission ;

f) De continuer de renforcer la coordination avec la société civile au niveau régional par l'intermédiaire, entre autres, des mécanismes régionaux de mobilisation de la société civile existants ;

¹⁷ E/ESCAP/73/31, annexe II.

g) De convoquer une conférence intergouvernementale régionale en 2024, suivant le mandat correspondant du Conseil économique et social, afin d'examiner les progrès accomplis à l'échelle régionale par les membres et les membres associés de la Commission, avec la participation des représentantes et représentants de la société civile en tant qu'observateurs, dans la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et la suite qui aura été donnée aux engagements figurant dans la présente Déclaration ;

h) De soumettre la présente Déclaration à la Commission de la condition de la femme à sa soixante-quatrième session et à la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à sa soixante-seizième session.
